

**DECISION DE NON OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

ENVOI EN RECOMMANDÉ
AVEC AR LE : 26 JUIL. 2022

1A 193 948 0090 2

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

DEMANDE N°DP 71150 22 S0047, déposée le 03/06/2022

De : FLASH ALU CONCEPT
représentée par Monsieur PETITJEAN Pierre

AFFICHÉ LE : 26 JUIL. 2022

Demeurant : 911 RD 906 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Sur un terrain situé : 911 RD 906, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : AE173
Pour : Mise à la chartre nationale aux coloris de la nouvelle identité du réseau.
Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 07/07/2022 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 ;
Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/07/2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité du château d'Estours, élément inscrit ou classé au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à affecter la perception, l'aspect et les abords de l'édifice dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

La façade sera mise en peinture dans une teinte de ton beige ocré uniforme (le blanc est proscrit) ; la teinte doit être en harmonie avec les étages supérieurs du bâtiment.
Les enseignes bandeau seront limitées à une par façade. Elles ne présenteront que l'intitulé de la dénomination et la raison sociale de l'entreprise. La hauteur des lettres des différentes enseignes sera limitée à 30 cm. Aucune autre publicité ni vitrophanie n'est autorisée sur la devanture. De même, une seule enseigne drapeau est autorisée, elle présentera une surface maximum de 0,70 m².

A l'occasion des travaux de façade, les volets roulants avec des coffres excédant le nu du mur devront être déposés.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le 03 JUIN 2022

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 26 JUIL. 2022
Le Maire,

Le Maire
Roger THEVENOT



Nota : Au regard de la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions jointe à votre dossier, et suite à cette notification, votre projet entre maintenant en phase d'instruction fiscale, qui pourra aboutir à une imposition au titre de la taxe d'aménagement (part communale et part départementale) et de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

Achèvement des travaux :

A la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Selon la nature de l'opération, des documents seront également à joindre à cette DAACT :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire

MAIRIE DE CRÊCHES SUR SAÔNE
PLACE DE LA MAIRIE
71680 CRÊCHES SUR SAÔNE

Dossier suivi par : Pierre PROST

Objet : demande de déclaration préalable

A Mâcon, le 19/07/2022

numéro : dp15022S0047

demandeur :

adresse du projet : 911 RN 6 71680 CRECHES SUR SAONE

SARL FLASH ALU CONCEPT

nature du projet : Ravalement

911 RN 6

déposé en mairie le : 03/06/2022

71680 CRECHES SUR SAONE

reçu au service le : 08/07/2022

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château d'Estours

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) - La façade est mise en peinture dans une teinte de ton beige ocré uniforme (le blanc est proscrit) ; la teinte doit être en harmonie avec les étages supérieurs du bâtiment.

(1) - Les enseignes bandeau sont limitées à une par façade. Elles ne présentent que l'intitulé de la dénomination et la raison sociale de l'entreprise. La hauteur des lettres des différentes enseignes est limitée à 30 cm. Aucune autre publicité ni vitrophanie n'est autorisée sur la devanture. De même, une seule enseigne drapeau est autorisée, elle présente une surface maximum de 0,70 m².

(2) - A l'occasion des travaux de façade, les volets roulants avec des coffres excédant le nu du mur devraient être déposés.

L'architecte des Bâtiments de France

Marie GUIBERT

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

